

Arrêt

n° 196 663 du 15 décembre 2017
dans les affaires x, x, x, x

En cause : x et x, agissant en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :

1. x
2. x
3. x
4. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2017 par x et x, agissant en leur qualité de représentants légaux de x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 septembre 2017.

Vu la requête introduite le 10 octobre 2017 par x et x, agissant en leur qualité de représentants légaux de x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 septembre 2017.

Vu la requête introduite le 10 octobre 2017 par x et x, agissant en leur qualité de représentants légaux de x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 septembre 2017.

Vu la requête introduite le 10 octobre 2017 par x et x, agissant en leur qualité de représentants légaux de x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 22 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me I. SIMONE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les quatre recours sont introduits par les membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'égard de Monsieur I. O. T., ci-après appelé « le premier requérant » ou « la première partie requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations et celles de vos parents (M. [O. K. T.] – SP [...] et Mme [I. K. A.] – SP [...]), vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous êtes mineur d'âge.

Vous seriez né le 20 janvier 2001 à Nazran.

Le 25 décembre 2008, vous auriez quitté la Fédération de Russie en compagnie de votre père, votre mère et de vos frères. Vous vous seriez rendus en Pologne et vos parents auraient demandé l'asile. Les autorités polonaises auraient confisqué vos passeports internationaux. Comme les autorités auraient refusé de vous soigner, vos parents auraient décidé de quitter ce pays.

Le 20 juillet 2009, vos parents auraient quitté la Pologne sans attendre la décision des autorités concernant leur demande d'asile.

Le 21 juillet 2009, vos parents ont introduit une première demande d'asile en Belgique. L'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui vous a été notifiée en date du 7 mai 2010.

Le 21 juin 2010, vos parents ont introduit une seconde demande d'asile. Le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 22 mars 2011. Cette décision a été confirmée par le CCE par un arrêt du 28 septembre 2011 contre lequel vos parents n'ont pas introduit de recours en cassation.

Le 21 octobre 2015, vos parents ont introduit une troisième demande d'asile, sans avoir quitté la Belgique. Le CGRA a pris un refus de prise en considération à la date du 23 décembre 2015. Vos parents ont introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, recours qui a été rejeté le 12 février 2016.

Vous seriez partis le 30 décembre 2016 avec vos parents, vos frères et votre soeur en Allemagne où vos parents auraient demandé l'asile. Leur demande aurait été rejetée et vous seriez revenus en Belgique en mai 2017.

Aujourd'hui, vous, vos frères et votre soeur introduisez une demande à vos noms.

Vous liez votre demande d'asile à celles de vos parents.

Vos parents ajoutent que vous ne maîtrisez pas assez la langue tchéchène ou russe pour pouvoir revenir au pays. De plus, en Belgique, vous bénéficieriez de soins adaptés à vos besoins.

A l'appui de vos demandes d'asile, vous, vos frères et votre soeur apportez les documents suivants, votre certificat de naissance ainsi que ceux de vos frères et de votre soeur, votre carte orange ainsi que celles de [M.] et de votre mère, la carte ISI de [At.], la demande de régularisation de vos parents, la copie du passeport de vos parents, une attestation médicale vous concernant, le bulletin scolaire de [M.], des attestations de fréquentation scolaire vous concernant ainsi que vos frères, les attestations de formation de vos parents, des témoignages.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose. Force est tout d'abord de constater que vous liez votre demande à celle de vos parents et que toutes les demandes d'asile de vos parents ont été refusées les unes après les autres. Bien que votre jeune âge ait été pris en considération tant lors de l'audition que lors de l'examen de votre demande, il doit en aller de même pour vous, vos frères et votre soeur.

A cet égard, des copies de chacune de leurs auditions et de chacune de leurs décisions ont été jointes au dossier administratif.

La dernière décision en date qui a été adressée à votre père (et qui était également valable pour votre mère) est reprise ci-dessous :

"A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène, époux de Madame [K. I. A.] (SP : [...]).

Le 25 décembre 2008, vous auriez quitté la Fédération de Russie en compagnie de votre épouse et de vos enfants.

Vous vous seriez rendus en Pologne et vous y auriez demandé l'asile. Les autorités polonaises auraient confisqué vos passeports internationaux. Comme les autorités auraient refusé de soigner votre fils malade, vous auriez décidé de quitter ce pays.

Le 20 juillet 2009, vous auriez quitté la Pologne sans attendre la décision des autorités concernant votre demande d'asile.

Le 21 juillet 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. L'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui vous a été notifiée en date du 7 mai 2010.

Le 21 juin 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile. Le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 22 mars 2011. Cette décision a été confirmée par le CCE par un arrêt du 28 septembre 2011 contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Le 21 octobre 2015, vous introduisez une troisième demande d'asile, sans avoir quitté la Belgique, invoquant avoir reçu les documents suivants : un avis de recherche du Ministère des Affaires Intérieures de la Fédération de Russie à votre rencontre daté du 12 janvier 2009 et deux convocations de police vous invitant pour interrogatoire en date du 23 mars 2010 et du 16 mai 2011 en tant que suspect. Ces documents vous ont été transmis par votre cousin [Rn.] en janvier 2015.

Vous relatez que l'agent de quartier serait passé plusieurs fois chez ce cousin en été 2013 et en début d'année 2014 et qu'il aurait voulu remettre des convocations à votre cousin, lequel aurait refusé de les réceptionner, de peur d'être mêlé à vos problèmes.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre demande précédente une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Il était notamment souligné que vous n'aviez fourni aucune preuve de l'existence de votre cousin [M. A. M.] ni de votre lien de parenté avec celui-ci et que vos déclarations sur ses activités de combattant étaient imprécises alors que vous disiez l'avoir hébergé pendant presque deux mois.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

Or, les documents que vous présentez ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En effet, il faut d'abord souligner que les trois documents (un avis de recherche et deux convocations) que vous présentez à l'appui de cette troisième demande d'asile en 2015 sont anciens : ils datent de 2009, 2010 et 2011

D'une part, les explications que vous fournissez pour justifier la présentation tardive de ces documents n'ont pas emporté notre conviction : ainsi, vous avancez que votre père n'avait pas voulu vous parler ni vous transmettre les trois documents pour ne pas vous inquiéter (pt 15, Déclaration OE). Cependant, cette justification n'est pas cohérente au regard des déclarations tenues devant le CGRA dans le cadre de votre deuxième demande, à savoir que votre père vous avait appris après votre départ que les autorités étaient venues à votre recherche au printemps 2009 et lui avaient dit qu'elles allaient vous retrouver (p.11, CGRA, 14 février 2011). En effet, si votre père vous a transmis ces informations, l'on ne voit pas pourquoi il n'aurait pas pu vous transmettre les informations quant à l'existence des documents, à cette époque et par la suite.

Vous expliquez également que c'est avant son décès que votre père avait parlé à votre cousin [Rn.] et qu'il lui avait transmis ces trois documents. Or votre père étant décédé en avril 2012, il n'est pas crédible que, comme vous le dites, vous n'ayez appris l'existence de ces documents via ce cousin qu'à la fin du mois de décembre 2014 (pt 15, Déclarations OE).

Au vu de ce qui précède, la présentation tardive de ces documents n'est pas raisonnablement justifiable et nous donne à penser que ces documents ont été acquis pour les besoins de la cause, à savoir l'introduction de votre troisième demande d'asile.

Ceci est corroboré par notre information selon laquelle il est aisé dans votre pays d'origine de se procurer des faux documents moyennant paiement (voir informations ci-jointes au dossier administratif). D'autre part, ces documents de par leur caractère ancien (2009, 2010 et 2011) ne permettent pas d'établir le caractère actuel d'une crainte de persécution ou d'un risque réel dans votre chef en cas de retour. En effet, vous ne présentez aucune information que vous feriez actuellement l'objet d'un avis de recherche de la part du Ministère des Affaires Intérieures de la Fédération de Russie dans la

République Tchétchène ni que vous auriez été convoqué récemment pour interrogatoire auprès du MVD du district d'Atchkhoï-Martan.

Vos déclarations selon lesquelles l'agent de quartier avait voulu remettre des convocations à votre cousin [Rn.] en été 2013 et début 2014 mais que ce dernier n'avait pas voulu les réceptionner ne sont appuyées par aucun commencement de preuve. Votre explication selon laquelle [Rn.] aurait refusé de réceptionner ces convocations au motif qu'il avait peur d'être mêlé à vos problèmes n'emporte pas notre conviction.

Comme ces déclarations se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis, elles n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits.

Relevons également, concernant les deux convocations pour interrogatoire en tant que suspect qu'il n'est pas indiqué dans le cadre de quelle affaire vous étiez convoqué, ce qui ne nous permet pas d'établir de lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Soulignons enfin que vous ne présentez toujours pas de commencement de preuve de l'existence du cousin combattant que vous disiez avoir hébergé, ni de votre lien de parenté avec ce dernier, comme cela avait été souligné dans la décision du CGRA en date du 22 mars 2011. Or, il s'agissait là d'un élément essentiel de votre demande d'asile.

Au vu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à

l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi."

Au vu de ce qui précède, la crainte que vos parents; vos frères et votre soeur invoquent (en lien avec le fait que les membres de famille de ceux qui ont aidé les boeviki se font expulser et leur maison brûlée, en lien également avec le fait que [M.] et [Sm.] sont à risque d'être enlevés par les autorités, CGRA 17/13968C, pp. 4, 6, 7 / CGRA 17/13968D, pp.5 / CGRA 17/1368, pp. 3 / CGRA 17/13968E, pp. 3, 4, 5) ne peut être considérée comme établie.

En effet, les trois demandes d'asile qu'ont introduites vos parents étaient en lien avec l' aide que votre père aurait apporté aux combattants. Or, au cours de ces huit dernières années, à aucun moment, il n'a pu être accordé foi à leurs déclarations. Partant de là, les craintes qu'ils ont invoquées dans le cadre de ces différentes demandes n'ont jamais pu être considérées comme crédibles ni donc fondées. Dès lors, rien ne nous permet de tenir pour établi le fait que certains des membres de votre famille aient été des rebelles. Partant, la crainte que vous, vos frères, votre soeur et vos parents invoquent, à savoir que les autorités pourraient s'en prendre à [M.] et [Sm.] et que votre maison pourrait être brûlée et votre famille expulsée ne saurait non plus être considérée comme établie.

Pour le reste, votre volonté de vouloir rester vivre en Belgique, et aller à l'école (CGRA 17/13968C, pp. 4, 5, 6, 8 / CGRA 17/13968D, pp.3, 4 / CGRA 17/1368, pp. 3, 4 / CGRA 17/13968E, pp. 2, 3, 5) n'est aucunement assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des motifs sérieux prouvant le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Interrogés sur votre mode de vie, vous, vos frères et vos parents nous avez démontré que, depuis toutes ces années passées en Belgique, vous n'avez jamais rompu avec vos coutumes traditionnelles.

En effet, vous et votre famille avez toujours fréquenté assidûment la communauté tchéchène en Belgique – que ce soit via les amis de vos parents ou via votre oncle . Ainsi, vous vous rendez visite les uns aux autres et vous vous rassemblez pour célébrer les fêtes musulmanes. (CGRA 17/13968C, pp. 6, 7 / CGRA 17/13968D, pp.4, 5 / CGRA 17/1368, pp. 2 / CGRA 17/13968E, pp. 3, 4, 5).

Vous parlez la langue tchéchène et un peu le russe et êtes en contact téléphonique avec certains membres de votre famille restés en Tchétchénie (CGRA 17/13968C, pp. 3, 4, 5, 6 / CGRA 17/13968D, pp.3, 4 / CGRA 17/1368, pp. 2, 3 / CGRA 17/13968E, pp. 3, 4).

Il ne ressort donc dès lors nullement qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, votre occidentalisation vous fera vous sentir totalement déracinés de votre culture d'origine, culture avec laquelle vous êtes toujours restés en contact.

En outre, il convient de souligner que cette situation (de séjour prolongé en dehors de votre pays d'origine) découle uniquement du comportement de vos parents qui ont introduit de multiples demandes d'asiles, lesquelles ont toutes été refusées, sans cependant jamais obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui leur ont été adressés. Par conséquent, le long séjour (de 8 années) sur notre territoire qui a pour conséquence que vous pourriez éventuellement avoir besoin d'un temps d'adaptation pour vous réintégrer dans la société de votre pays d'origine n'est aucunement imputable à l'administration belge mais uniquement à vos parents. Cette situation ne peut donc être présentée comme un motif d'obtention de l'asile.

Pour ce qui est de la prise en charge de votre handicap, il y a lieu de remarquer que ces raisons médicales n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents présentés à l'appui de cette présente demande d'asile ne sauraient suffire à remettre en cause cette présente décision.

En effet, vos actes de naissance et le passeport de vos parents permettent d'établir votre identité et votre nationalité russe, mais ne permettent pas d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

De même, votre carte orange ainsi que celle de [M.] et de votre mère, la carte ISI de [At.], la demande de régularisation et les témoignages déposés ne concernent que votre situation et intégration en Belgique.

Le bulletin scolaire de [M.], vos attestations scolaires et les attestations de formation de vos parents ne confirment que le fait que vous êtes scolarisés.

Votre attestation médicale ne confirme que votre état de santé, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques.

Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'égard de Monsieur M. O. T., ci-après appelé « le deuxième requérant » ou « la deuxième partie requérante » et qui est le frère du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations et celles de vos parents (M. [O. K. T.] – SP [...] et Mme [I. K. A.]– SP [...]), vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous êtes mineur d'âge.

Vous seriez né le 24 avril 2004 à Grozny.

Le 25 décembre 2008, vous auriez quitté la Fédération de Russie en compagnie de votre père, votre mère et de vos frères. Vous vous seriez rendus en Pologne et vos parents auraient demandé l'asile. Les autorités polonaises auraient confisqué vos passeports internationaux. Comme les autorités auraient refusé de soigner votre frère, vos parents auraient décidé de quitter ce pays.

Le 20 juillet 2009, vos parents auraient quitté la Pologne sans attendre la décision des autorités concernant leur demande d'asile.

Le 21 juillet 2009, vos parents ont introduit une première demande d'asile en Belgique. L'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui vous a été notifiée en date du 7 mai 2010.

Le 21 juin 2010, vos parents ont introduit une seconde demande d'asile. Le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 22 mars 2011. Cette décision a été confirmée par le CCE par un arrêt du 28 septembre 2011 contre lequel vos parents n'ont pas introduit de recours en cassation.

Le 21 octobre 2015, vos parents ont introduit une troisième demande d'asile, sans avoir quitté la Belgique. Le CGRA a pris un refus de prise en considération à la date du 23 décembre 2015. Vos parents ont introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, recours qui a été rejeté le 12 février 2016.

Vous seriez partis le 30 décembre 2016 avec vos parents, vos frères et votre soeur en Allemagne où vos parents auraient demandé l'asile. Leur demande aurait été rejetée et vous seriez revenus en Belgique en mai 2017.

Aujourd'hui, vous, vos frères et votre soeur introduisez une demande à vos noms.

Vous liez votre demande d'asile à celles de vos parents.

Vous ajoutez que vous voulez vivre en Belgique, y étudier et y travailler. Vous ne maîtriser également pas assez la langue tchéchène ou russe pour pouvoir revenir au pays.

A l'appui de vos demandes d'asile, vous, vos frères et votre soeur apportez les documents suivants, votre certificat de naissance ainsi que ceux de vos frères et de votre soeur, votre carte orange ainsi que celles de [I.] et de votre mère, la carte ISI de [At.], la demande de régularisation de vos parents, la copie du passeport de vos parents, une attestation médicale concernant [I.], votre bulletin scolaire, des attestations de fréquentation scolaire vous concernant ainsi que vos frères, les attestations de formation de vos parents, des témoignages.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la

république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est tout d'abord de constater que vous liez votre demande à celle de vos parents et que toutes les demandes d'asile de vos parents ont été refusées les unes après les autres. Bien que votre jeune âge ait été pris en considération tant lors de l'audition que lors de l'examen de votre demande, il doit en aller de même pour vous, vos frères et votre soeur.

A cet égard, des copies de chacune de leurs auditions et de chacune de leurs décisions ont été jointes au dossier administratif. La dernière décision en date qui a été adressée à votre père (et qui était également valable pour votre mère) est reprise ci-dessous :

«[(...) suit la motivation des décisions prises à l'égard du père des requérants, telle qu'elle est reproduite ci-dessus] »

Au vu de ce qui précède, la crainte que vos parents; vos frères et votre soeur invoquent (en lien avec le fait que les membres de famille de ceux qui ont aidé les boeviki se font expulser et leur maison brûlée, en lien également avec le fait que vous et [Sm.] êtes à risque d'être enlevés par les autorités, CGRA 17/13968C, pp. 4, 6, 7 / CGRA 17/13968D, pp.5 / CGRA 17/1368, pp. 3 / CGRA 17/13968E, pp. 3, 4, 5) ne peut être considérée comme établie.

En effet, les trois demandes d'asile qu'ont introduites vos parents étaient en lien avec l' aide que votre père aurait apporté aux combattants. Or, au cours de ces huit dernières années, à aucun moment, il n'a pu être accordé foi à leurs déclarations. Partant de là, les craintes qu'ils ont invoquées dans le cadre de ces différentes demandes n'ont jamais pu être considérées comme crédibles ni donc fondées. Dès lors, rien ne nous permet de tenir pour établi le fait que certains des membres de votre famille aient été des rebelles. Partant, la crainte que vous, vos frères, votre soeur et vos parents invoquent, à savoir que les autorités pourraient s'en prendre à vous et [Sm.] et que votre maison pourrait être brûlée et votre famille expulsée ne saurait non plus être considérée comme établie.

Pour le reste, votre volonté de vouloir rester vivre en Belgique, et aller à l'école (CGRA 17/13968C, pp. 4, 5, 6, 8 / CGRA 17/13968D, pp.3, 4 / CGRA 17/1368, pp. 3, 4 / CGRA 17/13968E, pp. 2, 3, 5) n'est aucunement assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des motifs sérieux prouvant le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Interrogés sur votre mode de vie, vous, vos frères et vos parents nous avez démontré que, depuis toutes ces années passées en Belgique, vous n'avez jamais rompu avec vos coutumes traditionnelles.

En effet, vous et votre famille avez toujours fréquenté assidûment la communauté tchéchène en Belgique – que ce soit via vos amis, les amis de vos parents ou via votre oncle . Ainsi, vous vous rendez visite les uns aux autres et vous vous rassemblez pour célébrer les fêtes musulmanes (CGRA 17/13968C, pp. 6, 7 / CGRA 17/13968D, pp.4, 5 / CGRA 17/1368, pp. 2 / CGRA 17/13968E, pp. 3, 4, 5).

Vous parlez la langue tchéchène et un peu le russe et êtes en contact téléphonique avec certains membres de votre famille restés en Tchétchénie (CGRA 17/13968C, pp. 3, 4, 5, 6 / CGRA 17/13968D, pp.3, 4 / CGRA 17/1368, pp. 2, 3 / CGRA 17/13968E, pp. 3, 4).

Il ne ressort donc dès lors nullement qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, votre occidentalisation vous fera vous sentir totalement déracinés de votre culture d'origine, culture avec laquelle vous êtes toujours restés en contact.

En outre, il convient de souligner que cette situation (de séjour prolongé en dehors de votre pays d'origine) découle uniquement du comportement de vos parents qui ont introduit de multiples demandes d'asiles, lesquelles ont toutes été refusées, sans cependant jamais obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui leur ont été adressés. Par conséquent, le long séjour (de 8 années) sur notre territoire qui a pour conséquence que vous pourriez éventuellement avoir besoin d'un temps d'adaptation pour vous

réintégrer dans la société de votre pays d'origine n'est aucunement imputable à l'administration belge mais uniquement à vos parents. Cette situation ne peut donc être présentée comme un motif d'obtention de l'asile.

Enfin, les documents présentés à l'appui de cette présente demande d'asile ne sauraient suffir à remettre en cause cette présente décision.

En effet, vos actes de naissance et le passeport de vos parents permettent d'établir votre identité et votre nationalité russe, mais ne permettent pas d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

De même, votre carte orange ainsi que celle d'[I.] et de votre mère, la carte ISI de [At.], la demande de régularisation et les témoignages déposés ne concernent que votre situation et intégration en Belgique.

Votre bulletin scolaire, vos attestations scolaires à vous et vos frères et les attestations de formation de vos parents ne confirment que le fait que vous êtes scolarisés.

L'attestation médicale d'[I.] ne confirme que son état de santé, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques.

Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non. L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2.3 Le troisième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à

l'égard de Monsieur S. O. T., ci-après appelé « le troisième requérant » ou « la troisième partie requérante » et qui est le frère du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations et celles de vos parents (M. [O. K. T.] – SP [...]et Mme [I. K. A.]– SP [...]), vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous êtes mineur d'âge.

Vous seriez né le 30 mai 2008 à Grozny.

Le 25 décembre 2008, vous auriez quitté la Fédération de Russie en compagnie de votre père, votre mère et de vos frères. Vous vous seriez rendus en Pologne et vos parents auraient demandé l'asile. Les autorités polonaises auraient confisqué vos passeports internationaux. Comme les autorités auraient refusé de soigner votre frère, vos parents auraient décidé de quitter ce pays.

Le 20 juillet 2009, vos parents auraient quitté la Pologne sans attendre la décision des autorités concernant leur demande d'asile.

Le 21 juillet 2009, vos parents ont introduit une première demande d'asile en Belgique. L'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui vous a été notifiée en date du 7 mai 2010.

Le 21 juin 2010, vos parents ont introduit une seconde demande d'asile. Le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 22 mars 2011. Cette décision a été confirmée par le CCE par un arrêt du 28 septembre 2011 contre lequel vos parents n'ont pas introduit de recours en cassation.

Le 21 octobre 2015, vos parents ont introduit une troisième demande d'asile, sans avoir quitté la Belgique. Le CGRA a pris un refus de prise en considération à la date du 23 décembre 2015. Vos parents ont introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, recours qui a été rejeté le 12 février 2016.

Vous seriez partis le 30 décembre 2016 avec vos parents, vos frères et votre soeur en Allemagne où vos parents auraient demandé l'asile. Leur demande aurait été rejetée et vous seriez revenus en Belgique en mai 2017.

Aujourd'hui, vous, vos frères et votre soeur introduisez une demande à vos noms.

Vous liez votre demande d'asile à celles de vos parents.

Vous ajoutez vouloir étudier et travailler en Belgique. Vos parents expliquent quant à eux que vous ne maîtrisez pas assez la langue tchéchène ou russe pour pouvoir revenir au pays.

A l'appui de vos demandes d'asile, vous, vos frères et votre soeur apportez les documents suivants, votre certificat de naissance ainsi que ceux de vos frères et de votre soeur, la carte orange de [M.], d'[I.] et de votre mère, la carte ISI de [At.], la demande de régularisation de vos parents, la copie du passeport de vos parents, une attestation médicale concernant [I.] , le bulletin scolaire de [M.], des attestations de fréquentation scolaire vous concernant ainsi que vos frères, les attestations de formation de vos parents, des témoignages.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements,

tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est tout d'abord de constater que vous liez votre demande à celle de vos parents et que toutes les demandes d'asile de vos parents ont été refusées les unes après les autres. Bien que votre jeune âge ait été pris en considération tant lors de l'audition que lors de l'examen de votre demande, il doit en aller de même pour vous, vos frères et votre soeur.

A cet égard, des copies de chacune de leurs auditions et de chacune de leurs décisions ont été jointes au dossier administratif. La dernière décision en date qui a été adressée à votre père (et qui était également valable pour votre mère) est reprise ci-dessous :

«[...] suit la motivation de la décision prise à l'égard du père des requérants, telle qu'elle est reproduite ci-dessus] »

Au vu de ce qui précède, la crainte que vos parents; vos frères et votre soeur invoquent (en lien avec le fait que les membres de famille de ceux qui ont aidé les boeviki se font expulser et leur maison brûlée, en lien également avec le fait que vous et [M.] êtes à risque d'être enlevés par les autorités, CGRA 17/13968C, pp. 4, 6, 7 / CGRA 17/13968D, pp.5 / CGRA 17/1368, pp. 3 / CGRA 17/13968E, pp. 3, 4, 5) ne peut être considérée comme établie.

En effet, les trois demandes d'asile qu'ont introduites vos parents étaient en lien avec l' aide que votre père aurait apporté aux combattants. Or, au cours de ces huit dernières années, à aucun moment, il n'a pu être accordé foi à leurs déclarations. Partant de là, les craintes qu'ils ont invoquées dans le cadre de ces différentes demandes n'ont jamais pu être considérées comme crédibles ni donc fondées. Dès lors, rien ne nous permet de tenir pour établi le fait que certains des membres de votre famille aient été des rebelles. Partant, la crainte que vous, vos frères, votre soeur et vos parents invoquent, à savoir que les autorités pourraient s'en prendre à vous et [M.] et que votre maison pourrait être brûlée et votre famille expulsée ne saurait non plus être considérée comme établie.

Pour le reste, votre volonté de vouloir rester vivre en Belgique, et aller à l'école (CGRA 17/13968C, pp. 4, 5, 6, 8 / CGRA 17/13968D, pp.3, 4 / CGRA 17/1368, pp. 3, 4 / CGRA 17/13968E, pp. 2, 3, 5) n'est aucunement assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des motifs sérieux prouvant le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Interrogés sur votre mode de vie, vous, vos frères et vos parents nous avez démontré que, depuis toutes ces années passées en Belgique, vous n'avez jamais rompu avec vos coutumes traditionnelles.

En effet, vous et votre famille avez toujours fréquenté assidûment la communauté tchétchène en Belgique – que ce soit via vos amis, les amis de vos parents ou via votre oncle . Ainsi, vous vous rendez visite les uns aux autres et vous vous rassemblez pour célébrer les fêtes musulmanes (CGRA 17/13968C, pp. 6, 7 / CGRA 17/13968D, pp.4, 5 / CGRA 17/1368, pp. 2 / CGRA 17/13968E, pp. 3, 4, 5).

Vous parlez la langue tchétchène et un peu le russe et êtes en contact téléphonique avec certains membres de votre famille restés en Tchétchénie (CGRA 17/13968C, pp. 3, 4, 5, 6 / CGRA 17/13968D, pp.3, 4 / CGRA 17/1368, pp. 2, 3 / CGRA 17/13968E, pp. 3, 4).

Il ne ressort donc dès lors nullement qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, votre occidentalisation vous fera vous sentir totalement déracinés de votre culture d'origine, culture avec laquelle vous êtes toujours restés en contact.

En outre, il convient de souligner que cette situation (de séjour prolongé en dehors de votre pays d'origine) découle uniquement du comportement de vos parents qui ont introduit de multiples demandes d'asiles, lesquelles ont toutes été refusées, sans cependant jamais obtempérer aux ordres de quitter le

territoire qui leur ont été adressés. Par conséquent, le long séjour (de 8 années) sur notre territoire qui a pour conséquence que vous pourriez éventuellement avoir besoin d'un temps d'adaptation pour vous réintégrer dans la société de votre pays d'origine n'est aucunement imputable à l'administration belge mais uniquement à vos parents. Cette situation ne peut donc être présentée comme un motif d'obtention de l'asile.

Enfin, les documents présentés à l'appui de cette présente demande d'asile ne sauraient suffir à remettre en cause cette présente décision.

En effet, vos actes de naissance et le passeport de vos parents permettent d'établir votre identité et votre nationalité russe, mais ne permettent pas d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

De même, la carte orange de [I.] , de [M.] et de votre mère, la carte ISI de [At.], la demande de régularisation et les témoignages déposés ne concernent que votre situation et intégration en Belgique.

Le bulletin scolaire de [M.], vos attestations scolaires à vous et vos frères et les attestations de formation de vos parents ne confirment que le fait que vous êtes scolarisés.

L'attestation médicale d'[I.] ne confirme que son état de santé, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques.

Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non. L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2.4 Le quatrième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'égard de Mademoiselle A. T., ci-après appelé « la quatrième requérante » ou « la quatrième partie requérante » et qui est la soeur du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après les déclarations de vos parents (M. [O. K. T.] – SP [...]et Mme [I. K. A.]– SP [...]), vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous êtes mineure d'âge.

Vous seriez née le 13 juin 2013 à Charleroi (Belgique).

Le 25 décembre 2008, vos parents auraient quitté la Fédération de Russie en compagnie de vos frères. Ils se seraient rendus en Pologne et vos parents auraient demandé l'asile. Les autorités polonaises auraient confisqué vos passeports internationaux. Comme les autorités auraient refusé de soigner votre frère, vos parents auraient décidé de quitter ce pays.

Le 20 juillet 2009, vos parents auraient quitté la Pologne sans attendre la décision des autorités concernant leur demande d'asile.

Le 21 juillet 2009, vos parents ont introduit une première demande d'asile en Belgique. L'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui vous a été notifiée en date du 7 mai 2010.

Le 21 juin 2010, vos parents ont introduit une seconde demande d'asile. Le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 22 mars 2011. Cette décision a été confirmée par le CCE par un arrêt du 28 septembre 2011 contre lequel vos parents n'ont pas introduit de recours en cassation.

Le 21 octobre 2015, vos parents ont introduit une troisième demande d'asile, sans avoir quitté la Belgique. Le CGRA a pris un refus de prise en considération à la date du 23 décembre 2015. Vos parents ont introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, recours qui a été rejeté le 12 février 2016.

Vous seriez partis le 30 décembre 2016 avec vos parents et vos frères en Allemagne où vos parents auraient demandé l'asile. Leur demande aurait été rejetée et vous seriez revenus en Belgique en mai 2017.

Aujourd'hui, vous et vos frères introduisez une demande à vos noms.

Vous liez votre demande d'asile à celles de vos parents.

Vos parents ajoutent que vous ne maîtrisez pas assez la langue tchéchène ou russe pour pouvoir revenir au pays. De plus, vous expliquez vouloir suivre une scolarité en Belgique.

A l'appui de vos demandes d'asile, vous et vos frères apportez les documents suivants, votre certificat de naissance ainsi que ceux de vos frères, la carte orange de [M.], [I.] et de votre mère, votre carte ISI , la demande de régularisation de vos parents, la copie du passeport de vos parents, une attestation médicale concernant [I.] , le bulletin scolaire de [M.], des attestations de fréquentation scolaire concernant vos frères, les attestations de formation de vos parents, des témoignages.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est tout d'abord de constater que vous liez votre demande à celle de vos parents et que toutes les demandes d'asile de vos parents ont été refusées les unes après les autres. Bien que votre jeune âge ait été pris en considération tant lors de l'audition que lors de l'examen de votre demande, il doit en aller de même pour vous et vos frères.

A cet égard, des copies de chacune de leurs auditions et de chacune de leurs décisions ont été jointes au dossier administratif. La dernière décision en date qui a été adressée à votre père (et qui était également valable pour votre mère) est reprise ci-dessous :

«[...] suit la motivation de la décision prise à l'égard du père des requérants, telle qu'elle est reproduite ci-dessus] »

Au vu de ce qui précède, la crainte que vos parents et vos frères invoquent (en lien avec le fait que les membres de famille de ceux qui ont aidé les boeviki se font expulser et leur maison brûlée, en lien également avec le fait que [Sm.] et [M.] sont à risque d'être enlevés par les autorités, CGRA 17/13968C, pp. 4, 6, 7 / CGRA 17/13968D, pp.5 / CGRA 17/1368, pp. 3 / CGRA 17/13968E, pp. 3, 4, 5) ne peut être considérée comme établie.

En effet, les trois demandes d'asile qu'ont introduites vos parents étaient en lien avec l'aide que votre père aurait apporté aux combattants. Or, au cours de ces huit dernières années, à aucun moment, il n'a pu être accordé foi à leurs déclarations. Partant de là, les craintes qu'ils ont invoquées dans le cadre de ces différentes demandes n'ont jamais pu être considérées comme crédibles ni donc fondées. Dès lors, rien ne nous permet de tenir pour établi le fait que certains des membres de votre famille aient été des rebelles. Partant, la crainte que vous, vos frères et vos parents invoquent, à savoir que les autorités pourraient s'en prendre à [Sm.] et [M.] et que votre maison pourrait être brûlée et votre famille expulsée ne saurait non plus être considérée comme établie.

Pour le reste, votre volonté de vouloir rester vivre en Belgique, et aller à l'école (CGRA 17/13968C, pp. 4, 5, 6, 8 / CGRA 17/13968D, pp.3, 4 / CGRA 17/1368, pp. 3, 4 / CGRA 17/13968E, pp. 2, 3, 5) n'est aucunement assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des motifs sérieux prouvant le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Interrogés sur votre mode de vie, vous, vos frères et vos parents nous avez démontré que, depuis toutes ces années passées en Belgique, vous n'avez jamais rompu avec vos coutumes traditionnelles.

En effet, vous et votre famille avez toujours fréquenté assidûment la communauté tchétchène en Belgique – que ce soit via les amis de vos parents ou via votre oncle . Ainsi, vous vous rendez visite les uns aux autres et vous vous rassemblez pour célébrer les fêtes musulmanes (CGRA 17/13968C, pp. 6, 7 / CGRA 17/13968D, pp.4, 5 / CGRA 17/1368, pp. 2 / CGRA 17/13968E, pp. 3, 4, 5).

Vous parlez la langue tchétchène et un peu le russe et êtes en contact téléphonique avec certains membres de votre famille restés en Tchétchénie (CGRA 17/13968C, pp. 3, 4, 5, 6 / CGRA 17/13968D, pp.3, 4 / CGRA 17/1368, pp. 2, 3 / CGRA 17/13968E, pp. 3, 4).

Il ne ressort donc dès lors nullement qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, votre occidentalisation vous fera vous sentir totalement déracinés de votre culture d'origine, culture avec laquelle vous êtes toujours restés en contact.

En outre, il convient de souligner que cette situation (de séjour prolongé en dehors de votre pays d'origine) découle uniquement du comportement de vos parents qui ont introduit de multiples demandes d'asiles, lesquelles ont toutes été refusées, sans cependant jamais obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui leur ont été adressés. Par conséquent, le long séjour (de 8 années) sur notre territoire qui a pour conséquence que vous pourriez éventuellement avoir besoin d'un temps d'adaptation pour vous réintégrer dans la société de votre pays d'origine n'est aucunement imputable à l'administration belge mais uniquement à vos parents. Cette situation ne peut donc être présentée comme un motif d'obtention de l'asile.

Enfin, les documents présentés à l'appui de cette présente demande d'asile ne sauraient suffir à remettre en cause cette présente décision.

En effet, vos actes de naissance et le passeport de vos parents permettent d'établir votre identité et votre nationalité russe, mais ne permettent pas d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

De même, la carte orange de [I.], de [M.] et de votre mère, votre carte ISI, la demande de régularisation et les témoignages déposés ne concernent que votre situation et intégration en Belgique.

Le bulletin scolaire de [M.], les attestations scolaires de vos frères et les attestations de formation de vos parents ne confirment que le fait que vous êtes scolarisés.

L'attestation médicale d'[I.] ne confirme que son état de santé, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques.

Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non. L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. La requête

3.1 Les parties requérantes développent des moyens similaires à l'appui des quatre recours. Elles confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Dans le développement de leur moyen, elles invoquent encore une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. »).

3.3 Après avoir rappelé les obligations que ces dispositions imposent à l'administration dans le cadre de l'établissement des faits en matière d'asile, elles affirment que les requérants risquent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays en raison de leur origine tchétchène, elles font valoir qu'aucune responsabilité ne peut être imputée aux requérants mineurs en ce qui concerne la longueur des procédures et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné leurs demandes avec le soin requis mais de s'être bornée à se référer aux décisions prises à l'égard de leurs parents. Elles font en particulier grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu suffisamment compte de la situation prévalant en Tchétchénie, des souvenirs des requérants et de leur occidentalisation.

3.4 Elles affirment encore que les requérants encourraient un risque sérieux de subir des atteintes graves en cas de retour de leurs pays et sollicitent le statut de protection subsidiaire.

3.5 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil : à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

4. Remarques préliminaires

A titre préliminaire, le Conseil estime nécessaire de rappeler, avec insistance, que les voies de recours contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont clairement précisées aux articles 39/1 et 39/67 de la loi du 15 décembre 1980 et que l'introduction, par un enfant mineur, d'une demande d'asile distincte de celle de son ou de ses parent(s), n'est pas censée constituer un recours supplémentaire contre la ou les décisions prises à l'égard de ce ou de ces derniers. A défaut pour le requérant mineur de fournir des éléments de nature à indiquer que ses craintes sont distinctes de celles de son ou de ses parents, le Conseil ne peut que désapprouver avec fermeté la pratique consistant à manipuler la procédure d'asile et à dévoyer les voies de recours légalement prévues.

5. Discussion

Lors de l'audience du 14 décembre 2017, la partie défenderesse informe le Conseil qu'une quatrième demande d'asile a été introduite par les parents des requérants. En raison de leur connexité, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'examiner ensemble les demandes des requérants et de leurs parents. Partant, il convient d'annuler les actes attaqués en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 et de renvoyer les affaires devant le Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 8 septembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE